

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré,
tenue le 6 septembre 2022, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle
participent :

Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élisabeth Boily
Madame Valérie Roy
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur
général.

6 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 8 août 2022
03. Dossiers généraux
 - a) Calendrier CQFA
 - b)
04. Service de sécurité publique
 - a) Avis de motion R-927 emprunt
 - b) Adoption projet R-927 emprunt
 - c)
05. Service travaux publics
 - a) Soumission 2022-014 travaux de pose de conduites
 - b) Offre de service DC COM poste de suppression
 - c) Soumission 2022-012 conduite de béton
 - d) Soumission 2022-013 matériel d'aqueduc
 - e) Soumission 2022-016 travaux d'excavation
 - f) Offre de service Stantec
 - g)
06. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Adoption R-919 concernant la construction
 - c) Adoption R-921 concernant les dérogations mineures
 - d) Adoption R-922 concernant le zonage
 - e) Adoption R-923 concernant le zonage
 - f) Adoption R-924 concernant le zonage
 - g) Adoption R-925 concernant le zonage
 - h) Adoption R-926 concernant le zonage



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- i) Dossier cour municipale
- j) Dérogation mineure André Tremblay
- k) Dérogation mineure Arthur Jetté
- l) Dérogation mineure Raphaël Boily
- m) Dérogation mineure Aline Villeneuve
- n) Dérogation mineure Carol-Ann Tremblay
- o) Dérogation mineure Alexandra Côté
- p) Avis de motion R-929 concernant le zonage
- q) Adoption 1^{er} projet R-929 concernant le zonage
- r) Avis de motion R-930 concernant le zonage
- s) Adoption 1^{er} projet R-930 concernant le zonage
- t)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE
D'URBANISME

07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b) Demande Club Quad
- c)

08. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Soumission 2022-015 extérieur Presbytère
- c) Demande de barrage routier
- d) Cocktail Festicam
- e) Aide financière Festicam
- f) Parade Festicam
- g)

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

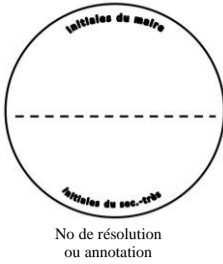
- a)
- b)

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Peter Villeneuve l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

415-2022

2. Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 8 août 2022

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit adopté le procès-verbal de la réunion de la séance régulière du 8 août 2022.

3. Dossiers généraux

416-2022

3. a) Calendrier CQFA

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré achète un espace publicitaire dans le calendrier du CQFA, soit une photo panoramique en bas de page au coût de 400\$.

4. Service de sécurité publique

417-2022

4. a) Avis de motion R-927 emprunt

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Peter Villeneuve donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de ville, le règlement 927 autorisant un règlement d'emprunt de 455 000 \$ pour l'achat d'un camion incendie et la transformation d'un camion.

418-2022

4. b) Adoption projet R-927 emprunt

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT N° 927

Décrétant un emprunt de 455 000 \$ et une dépense
du même montant pour l'achat d'un camion incendie
et la transformation d'un camion



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saint-Honoré désire faire l'acquisition d'un nouveau camion incendie et la transformation en camion plate-forme de l'ancien camion;

ATTENDU QUE lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la ville;

ATTENDU QUE l'estimation a été préparée par le service technique de la Ville;

ATTENDU QUE les fonds généraux de la Ville ne peuvent couvrir de telles dépenses;

ATTENDU QU'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdites dépenses;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 6 septembre 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat d'un nouveau camion incendie, l'équipement nécessaire à sa fonctionnalité et est également autorisé à transformer l'ancien camion en camion plate-forme pour les travaux publics, selon l'estimation détaillée préparée par le service technique en date du 22 août 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

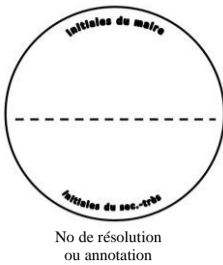
Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 455 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 455 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 100% des intérêts et au remboursement de 100% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le montant de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 6 septembre 2022 et signé par le maire et le directeur général de la ville.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

5. Service travaux publics

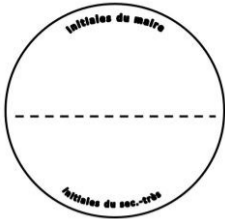
419-2022

5. a) Soumission 2022-014 travaux de pose de conduite

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres sur invitation à l'entreprise Construction J. & R. Savard ltée pour la pose de conduites pour le collecteur Laprise/Martel;

ATTENDU QUE le soumissionnaire a déposé son offre, soit :
Construction J. & R. Savard ltée 104 995.17\$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Construction J. & R. Savard ltée pour la pose de conduites pour le collecteur Laprise/Martel au coût de 104 995.17 \$ (tti).



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

420-2022

5. b) Offre de service DC COM poste de suppression

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit acceptée l'offre de service de DC COM pour un poste de suppression incendie au montant de 59 628\$ plus taxes.

421-2022

5. c) Soumission 2022-012 conduite de béton

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres publics sur SEAO pour la fourniture de conduites de béton pour le collecteur Laprise/Martel;

ATTENDU QU'un soumissionnaire a déposé son offre, soit :

Tuvico.....169 059.98\$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Tuvico pour la fourniture de conduites de béton pour le collecteur Laprise/Martel au coût de 169 059.98\$ (tti).

422-2022

5. d) Soumission 2022-013 matériel d'aqueduc

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres publics sur SEAO pour la fourniture de matériel de conduites d'aqueduc et d'égout pour le collecteur Laprise/Martel;

ATTENDU QUE des soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Produits BCM Ltée71 428.23\$ (tti)
Réal Huot inc.....72 895.99\$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Produits BCM Ltée pour la fourniture de matériel de conduites d'aqueduc et d'égout pour le collecteur Laprise/Martel au coût de 71 428.23\$ (tti).

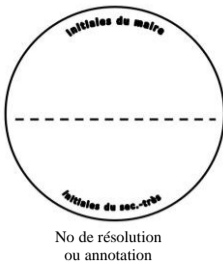
423-2022

5. e) Soumission 2022-016 travaux d'excavation

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres sur invitation à plusieurs entreprises soit : Construction J. & R. Savard Itée, Entreprises Sylvain Dufour, Léon-Maurice Villeneuve excavation inc. et ED Pro excavation, pour la fourniture d'une pelle hydraulique pour le collecteur Laprise/Martel;

ATTENDU QUE des soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Léon-Maurice Villeneuve exc. inc.....36 948.37\$ (tti)
ED Pro Excavation37 941.75\$ (tti)
Construction J. & R. Savard Itée.....38 631.60\$ (tti)



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Léon-Maurice Villeneuve Excavation inc. pour la fourniture d'une pelle hydraulique pour le collecteur Martel/Laprise au coût de 36 948.37\$ (tti).

424-2022

5. f) Offre de service Stantec

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit acceptée la demande de budget additionnel concernant l'offre de service de Stantec pour l'ingénierie pour le remplacement des collecteurs des bassins versants 1S et 4P au montant de 23 225\$.

6. Service d'urbanisme et environnement

6. a) Rapport de comité

Aucun rapport

425-2022

6. b) Adoption R-919 concernant la construction

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

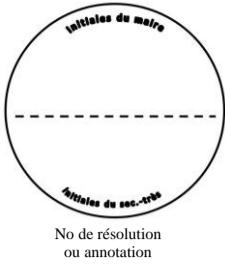
RÈGLEMENT No. 919

Ayant pour objet de modifier l'article 3.2 du règlement de construction 709 pour permettre l'usage de conteneurs comme bâtiment accessoire dans les zones résidentielles et limiter à un (1) mois le délai pour transformer le bâtiment

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 709;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 6 juin 2022 et un projet à la séance du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 919 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 3.2 est modifié pour permettre l'usage de conteneurs comme bâtiment accessoire dans les zones résidentielles et limiter à un (1) mois le délai pour transformer le bâtiment.

ARTICLE 4

L'article 3.2 est modifié pour se lire comme suit :

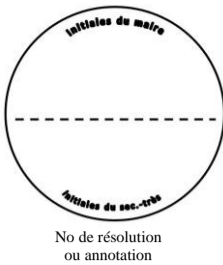
3.2 Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés

L'utilisation d'autobus, d'autres véhicules désaffectés, de tramway, conteneurs, remorques, wagons ou de même nature est prohibé pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment. Par contre les conteneurs seront autorisés dans les zones industrielles, commerciales et agricoles. Pour les usages résidentiels, un conteneur pourra être installé comme bâtiment accessoire en autant qu'il soit transformé comme un bâtiment (murs et toit pour qu'il ne ressemble plus à son apparence d'origine) **dans un délai d'un (1) mois suivant la date d'émission du permis**. Les dispositions des articles 5.5.1 du règlement de zonage s'appliquent.

Malgré le contenu du paragraphe précédent, les conteneurs maritimes peuvent être utilisés comme structure de piscine creusée en respectant l'article 5.5.5.19 du règlement de zonage 707.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

426-2022

6. c) Adoption R-921 concernant les dérogations mineures

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 921

Ayant pour objet de modifier le chapitre 5 de l'article 3.1.1 du règlement sur les dérogations mineures 737 pour indiquer la superficie maximale permise en bâtiments accessoires

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 737;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

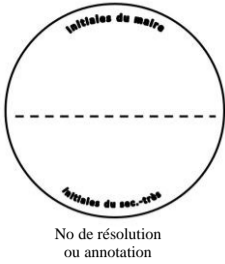
ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 921 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 737 concernant les dérogations mineures de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le chapitre 5 de l'article 3.1.1 du règlement 737 sur les dérogations mineures pour indiquer la superficie maximale permise en bâtiments accessoires.

ARTICLE 4

Le chapitre 5 de l'article 3.1.1 se lira comme suit :

Chapitre 5 Dispositions relatives aux usages résidentiels, exclusivement :

1. Les dispositions s'appliquant aux marges (5.2);
2. Les dispositions relatives aux usages complémentaires aux usages résidentiels (5.5), à l'exception de celles portant sur les piscines et bassins d'eau artificiels (5.5.5 et 5.5.6), sur les accès et le stationnement (5.5.8), sur l'affichage (5.5.9) et sur les antennes (5.5.10);
3. Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires pour les emplacements riverains (5.8.2).
4. Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires aux résidences de type maison mobile (5.7.10)

Malgré qu'il soit permis de faire une demande de dérogation mineure, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne devra, en aucun cas, dépasser cent quarante mètres carrés (140 M²).

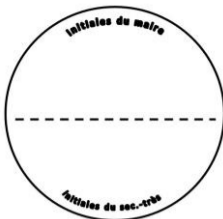
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



No de résolution
ou annotation

427-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. d) Adoption R-922 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 922

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 par
l'ajout du point 31 à l'article 4.2.3.1 pour permettre
l'empiètement des garages en cour latérale

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté
un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement
de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible
d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement
ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu
le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

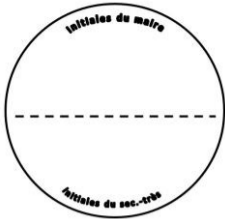
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara
Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de
Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 922 et qu'il soit
ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme
si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de
Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage 707 en ajoutant le point 31 à l'article 4.2.3.1 pour permettre l'empiètement des garages en cour latérale.

ARTICLE 4

L'article 4.2.3.1 se lira comme suit :

4.2.3.1 Usages autorisés

(...)

31. Les garages détachés à condition d'avoir un recul de 6.10 mètres (20') minimum par rapport à la façade principale de la résidence. Pour le secteur urbain, la façade du garage ne devra pas dépasser le prolongement de la façade principale de la résidence voisine.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

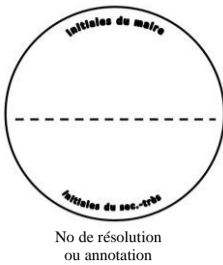
428-2022

6. e) Adoption R-923 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 923

Ayant pour objet de modifier le point 3 de l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 707 pour régir la superficie et la largeur des abris d'auto



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 923 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le point 3 de l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 707 pour régir la superficie et la largeur des abris d'auto.

ARTICLE 4

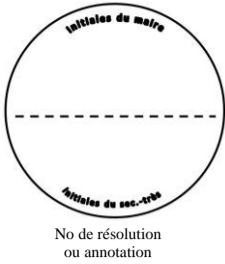
Le point 3 de l'article 5.5.1.5 se lira comme suit :

5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

(...)

3. Abri d'auto et pergolas

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé. **Sa superficie ne doit pas excéder soixante mètres carrés (60 m²) et sa largeur ne doit pas excéder 50% celle de la façade principale de la résidence.**



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Les abris d'auto et pergolas doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérale ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la cour avant. De plus, l'ensemble des plans verticaux des abris d'auto autres que le mur du bâtiment principal ne peut être fermé à plus de 50% et si une porte en ferme l'entrée, l'abri d'auto est alors considéré comme un garage et doit respecter les normes d'implantation y étant applicables.

La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres (2,0 m) de toutes lignes latérales.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

429-2022

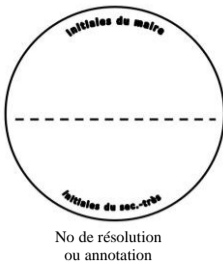
6. f) Adoption R-924 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 924

Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.1.1 du règlement de zonage 707 pour ajouter « gloriottes (gazebos) » dans les exclusions de superficie des bâtiments accessoires

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 924 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.1.1 du règlement de zonage 707 pour ajouter « gloriottes (gazebos) » dans les exclusions de superficie des bâtiments accessoires.

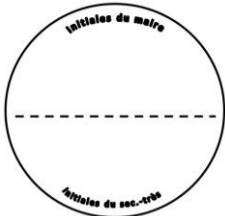
ARTICLE 4

L'article 5.5.1.1 se lira comme suit :

5.5.1.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale des bâtiments accessoires sur un même terrain ne doit pas excéder:

- dans le cas d'un terrain ayant une superficie inférieure à mille mètres carrés (1 000 m²), la moindre des deux superficies suivantes:
 - dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
 - cent pour cent (100 %) de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.
- dans le cas d'un terrain ayant une superficie entre mille mètres carrés (1 000 m²) et mille huit cents mètres carrés (1 800 m²), la moindre des deux superficies suivantes:



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de cent quarante mètres carrés (140 m²);
- cent pour cent (100 %) de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.
- dans le cas d'un terrain ayant une superficie supérieure à ou égale à mille huit cents mètres carrés (1 800 m²):
 - un maximum de cent quarante mètres carrés (140 m²).

Les abris d'auto, garages attenants et **gloriettes (gazebos)** ne comptent pas dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

430-2022

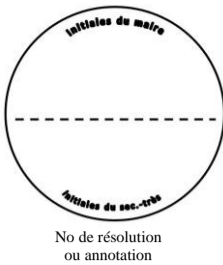
6. g) Adoption R-925 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 924

Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.1.1 du règlement de zonage 707 pour ajouter « gloriettes (gazebos) » dans les exclusions de superficie des bâtiments accessoires

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 924 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.1.1 du règlement de zonage 707 pour ajouter « gloriottes (gazebos) » dans les exclusions de superficie des bâtiments accessoires.

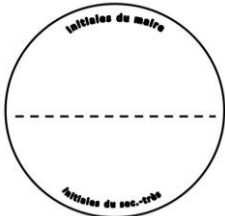
ARTICLE 4

L'article 5.5.1.1 se lira comme suit :

5.5.1.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale des bâtiments accessoires sur un même terrain ne doit pas excéder:

- dans le cas d'un terrain ayant une superficie inférieure à mille mètres carrés (1 000 m²), la moindre des deux superficies suivantes:
 - dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
 - cent pour cent (100 %) de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.
- dans le cas d'un terrain ayant une superficie entre mille mètres carrés (1 000 m²) et mille huit cents mètres carrés (1 800 m²), la moindre des deux superficies suivantes:



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de cent quarante mètres carrés (140 m²);
- cent pour cent (100 %) de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.
- dans le cas d'un terrain ayant une superficie supérieure à ou égale à mille huit cents mètres carrés (1 800 m²):
 - un maximum de cent quarante mètres carrés (140 m²).

Les abris d'auto, garages attenants et **gloriettes (gazebos)** ne comptent pas dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

431-2022

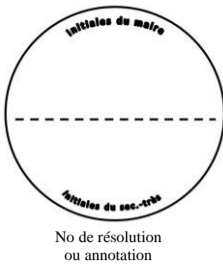
6. h) Adoption R-926 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 926

Ayant pour objet de modifier le titre de l'article 5.5.3 et de
modifier l'article 5.5.3.3 du règlement de zonage 707 concernant
les portails d'accès

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 926 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le titre de l'article 5.5.3 et de modifier l'article 5.5.3.3 pour encadrer les portails d'accès.

ARTICLE 4

Le titre de l'article 5.5.3 se lira comme suit :

5.5.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies, murets et portails d'accès

ARTICLE 5

L'article 5.5.3.3 se lira comme suit :

5.5.3.3 Norme d'implantation et aménagement

1. Cour avant



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

1.1 Dispositions générales:

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur. Les haies doivent être implantées à au moins un mètre (1 m) de la ligne de rue et entretenues de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue; dans le cas d'une piscine autorisée en vertu du présent règlement, la hauteur de la clôture peut atteindre un maximum de 1,2m, à la condition qu'elle ne soit pas implantée dans la marge avant. Dans le cas où un emplacement est adjacent à un sentier piéton ou cyclable, une clôture ou une haie peut avoir un mètre vingt (1,2 m) de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds).

1.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour latérale sur rue, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds), à la condition d'être implanté à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

1.3 Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie, ~~ou~~ **muret ou portail d'accès** à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant).

2. Cours latérales et arrière

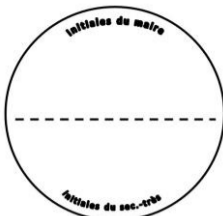
À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres (2,0 m).

Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds) et peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec.

3. Cour riveraine

Dans la cour riveraine, les clôtures ne sont autorisées que sur les lignes latérales. La hauteur de celles-ci ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

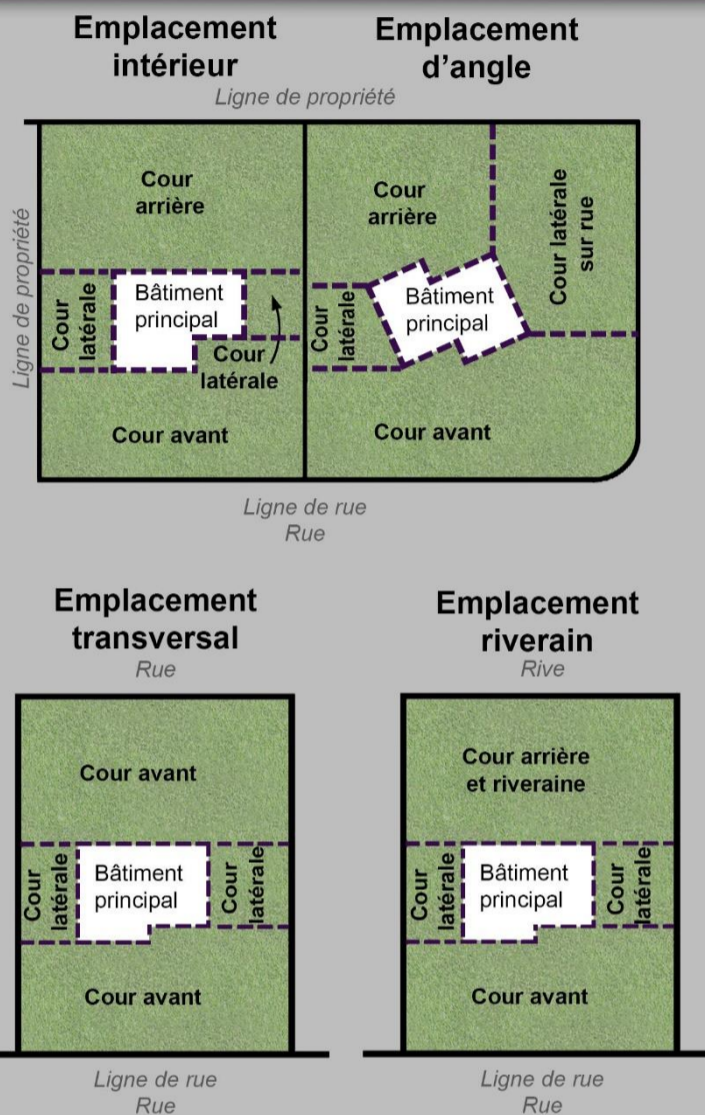
Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent avoir une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds).



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

DESCRIPTION DES COURS



--- Ligne des cours

Notes: Sur un emplacement d'angle ou transversal, la cour arrière peut être absente.
Sur un emplacement riverain, la cour riveraine est aussi une cour avant, latérale ou arrière selon le cas.

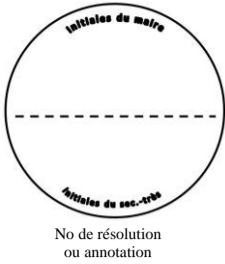
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

432-2022

6. i) Dossier cour municipale

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit transféré à notre service juridique, les dossiers suivants pour poursuite en cour municipale :

1. Nicolas Desgagné, 211 de l'Alizé – conteneur
2. Jean-François Tremblay, 159 St-Marc Est – conteneur
3. Michel Grandisson, 770 boul. Martel – permis conteneur
4. Dominic Desbiens, 115 St-Marc Est – nuisances
5. À qui de droit, 115 St-Marc Est – piscine sans permis
6. Patrice Robin, 121 St-Marc Est – piscine sans permis
7. Francis Thibeault, 856 boul. Martel – piscine sans permis
8. François Labrie, 80 du Blizzard – véhicule hors d'usage
9. Lise Dufour, 260 Caouette – nuisances

QUE soit envoyé, dans une première étape, une mise en demeure et, en deuxième étape, un constat d'infraction.

433-2022

6. j) Dérogation mineure André Tremblay

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur André Tremblay pour sa propriété du 801, rue Lavoie;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de subdiviser le lot 5 733 249 pour créer les lots 6 486 415 et 6 486 416;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 486 415 aurait une largeur 15.24m au lieu de 23m et une profondeur de 27.43m au lieu de 30m et que le lot 6 486 416 aurait une largeur de 51.10m au lieu de 34m et une profondeur de 28.96m au lieu de 30m contrevenant au règlement de lotissement 708;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 9 août 2022.

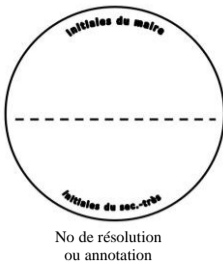
CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé de Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur André Tremblay.

434-2022

6. k) Dérogation mineure Arthur Jetté

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Arthur Jetté pour madame Ginette Morin pour sa propriété du 240, rue de l'Aéroport;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de créer le lot 6 524 895 qui aurait une profondeur de 91.44m au lieu de 40m contrevenant au règlement de lotissement 708;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit du prolongement du terrain existant;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 9 août 2022.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé de Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Arthur Jetté pour madame Ginette Morin.

435-2022

6. l) Dérogation mineure Raphaël Boily

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Raphaël Boily pour sa propriété du 480, rue des Érables-Rouges;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'un garage avec toit de type mono pente qui aurait une hauteur de mur avant de 16 pieds 6 pouces au lieu de 12 pieds et une hauteur de mur arrière de 12 pieds, portant la hauteur totale du garage à 16 pieds 8 pouces, contrevenant au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE le modèle de garage est agencé à celui de la résidence;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 9 août 2022.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

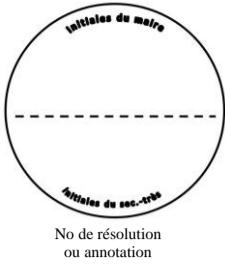
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Raphaël Boily.

436-2022

6. m) Dérogation mineure Aline Villeneuve

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par madame Aline Villeneuve et monsieur Frédéric Desbiens pour les lots 6 525 236 et 6 525 235;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la création de lots non conforme contrevenant au règlement de lotissement 708;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 525 236 aurait une largeur de 43.5m au lieu de 30.5m et que le lot 6 525 236 aurait une largeur de 51.37m au lieu de 40m;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'apporte pas d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 9 août 2022.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Aline Villeneuve et monsieur Frédéric Desbiens.

437-2022

6. n) Dérogation mineure Carol-Ann Tremblay

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par madame Carol-Ann Tremblay pour sa propriété du 450, rue Duperré;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'une remise ayant une distance avec un autre bâtiment accessoire de 1.62m au lieu de 2m, contrevenant au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QU'il y a restriction due à un fil électrique;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 9 août 2022.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Carol-Ann Tremblay.

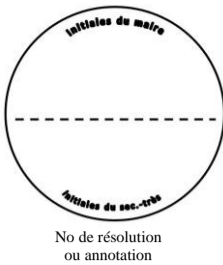
438-2022

6. o) Dérogation mineure Alexandra Côté

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par madame Alexandra Côté pour sa propriété du 570, des Tilleuls;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de construire une résidence dont la façade n'est pas parallèle à la rue, contrevenant au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'impact sur le voisinage;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 9 août 2022.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé de Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Alexandra Côté.

439-2022

6. p) Avis de motion R-929 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de ville, le règlement 929 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour régir les projets d'ensembles intégrés et les permettre dans les zones 111Af et 225M.

440-2022

6. q) Adoption 1^{er} projet R-929 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 929

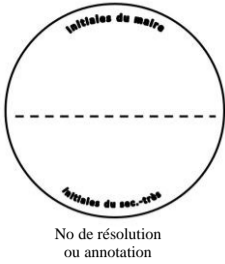
Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour régir les projets d'ensembles intégrés et les permettre dans les zones 111Af et 225M

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;



ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 6 septembre 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 929 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de créer les articles 6.1.1.1, 7.1.1 et 7.1.1.1 pour régir les projets d'ensembles intégrés et modifier les grilles de spécifications des zones 111Af et 225M pour y permettre les projets d'ensembles intégrés.

ARTICLE 4

L'article 6.1.1.1 est créé et se lit comme suit :

6.1.1.1 Disposition particulières relatives aux projets d'ensembles intégrés

1. Généralités

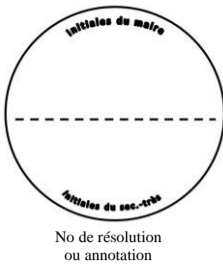
Lorsque permis dans la grille des spécifications de zonage

Le terrain sur lequel est projeté le projet d'ensemble intégré peut être formé d'un seul lot et demeure l'entière propriété d'une entité immobilière ou d'une association formée par les propriétaires.

Toutefois, il est possible d'exclure, de vendre ou autrement aliéner un bâtiment et une partie du terrain du projet d'ensemble intégré si toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet d'ensemble intégré.

2. Marges

Les bâtiments principaux doivent respecter les marges prévues à la grille des spécifications. Pour les marges latérales, la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites doit être respectée sur chacune des lignes latérales du terrain.



3. Distance entre les bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent respecter une distance entre eux équivalente au minimum de la moyenne de la hauteur de ces bâtiments, sans jamais être inférieure à six mètres (6 m). Nonobstant ce qui précède, dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, cette distance ne s'applique pas du côté de la mitoyenneté.

4. Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être implantés de manière à respecter toutes autres dispositions applicables du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, la distance entre deux bâtiments accessoires peut être nulle dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus.

ARTICLE 5

L'article 7.1.1 est créé et se lit comme suit :

7.1.1 Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal dans le cas de projets d'ensembles intégrés.

ARTICLE 6

L'article 7.1.1.1 est créé et se lit comme suit :

7.1.1.1 Disposition particulières relatives aux projets d'ensembles intégrés

1. Généralités

Lorsque permis dans la grille des spécifications de zonage

Le terrain sur lequel est projeté le projet d'ensemble intégré peut être formé d'un seul lot et demeure l'entière propriété d'une entité immobilière ou d'une association formée par les propriétaires.

Toutefois, il est possible d'exclure, de vendre ou autrement aliéner un bâtiment et une partie du terrain du projet d'ensemble intégré si toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet d'ensemble intégré.

2. Marges

Les bâtiments principaux doivent respecter les marges prévues à la grille des spécifications. Pour les marges latérales, la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites doit être respectée sur chacune des lignes latérales du terrain.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

3. Distance entre les bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent respecter une distance entre eux équivalente au minimum de la moyenne de la hauteur de ces bâtiments, sans jamais être inférieure à six mètres (6 m). Nonobstant ce qui précède, dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, cette distance ne s'applique pas du côté de la mitoyenneté.

4. Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être implantés de manière à respecter toutes autres dispositions applicables du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, la distance entre deux bâtiments accessoires peut être nulle dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus.

ARTICLE 7

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

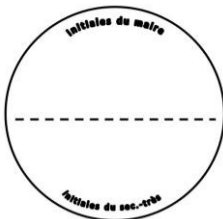
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

441-2022

6. r) Avis de motion R-930 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 930 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour permettre l'industrie contraignante dans la zone 225M et création de la N-89.



No de résolution
ou annotation

442-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. s) Adoption 1^{er} projet R-930 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 930

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour
permettre l'industrie contraignante dans la zone 225M et
création de la N-89

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté
un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement
de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible
d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à
la séance régulière du conseil tenue le 6 septembre 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu
le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par
Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville
de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 930 et qu'il soit
ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme
si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de
Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la grille des spécifications de la zone 225M pour y permettre l'industrie contraignante, la note 29 pour l'industrie peu ou non contraignante est enlevée et est remplacée par la note 89, qui est créée dans le présent règlement.

ARTICLE 4

La N-89 est créée et se lit comme suit :

N-89 : Zone tampon minimum 15 mètres aux limites de la zone industrielle/résidentielle.

ARTICLE 5

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

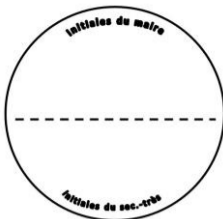
Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

- Superficie bâtiment

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

Aucun rapport



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

443-2022

7. b) Demande Club Quad

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit renouvelée notre publicité dans la carte Quad Aventure Valin au coût de 165\$.

8. Service communautaire et culturel

8. a) Rapport de comité

Aucun rapport

444-2022

8. b) Soumission 2022-015 extérieur Presbytère

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres sur invitation aux entreprises Construction Expert HT, François Lavoie Construction et Construction Inov 2000 pour des travaux de rénovation extérieurs pour l'ancien Presbytère;

ATTENDU QU'un soumissionnaire a déposé son offre, soit :

Construction Expert HT 107 843.85\$ (tti)

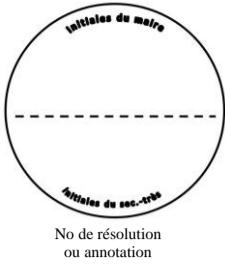
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Construction Expert HT pour des travaux de rénovation extérieurs à l'ancien Presbytère au coût de 107 843.85\$ (tti).

445-2022

8. c) Demande barrage routier

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé par Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés les Chevaliers de Colomb à effectuer une collecte d'argent à la lumière au coin du boulevard Martel et de la rue de l'Aéroport le 22 septembre 2022 de 6h à 9h pour le programme « Manteaux pour les jeunes ».



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

446-2022

8. d) Cocktail Festicam

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré offre le cocktail pour l'ouverture du Festicam au coût de 15.75\$ plus taxes, plus pourboire par personne pour un total de 115 personnes.

8. e) Aide financière Festicam

Dossier reporté

447-2022

8. f) Parade Festicam

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé par Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés les responsables organisateurs de Festicam, tel que le prévoit l'article 31 du règlement 900 concernant les nuisances, de produire des spectacles de musique et de l'animation extérieure et sous le chapiteau jusqu'à 2h du matin durant la période du 9, 10 et 11 septembre 2022;

QUE soit également autorisée la parade de camion empruntant les rues de l'Aéroport, du Couvent, Flamand, du Couvent et le retour par la rue de l'Aéroport.

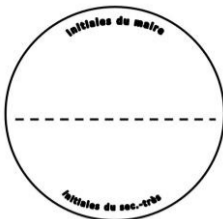
448-2022

9. Comptes payables

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en juillet au montant de 40 882.31\$ suivant le registre des chèques imprimé le 31 août 2022 :

THERMOSHELL - CHAUFFAGE P. GOSSELIN	9 101.62 \$
HYDRO-QUEBEC	20 614.20 \$
TREMBLAY BRUNO	558.00 \$
VIDEOTRON LTÉE	306.54 \$
CENTRE RECREATIF DE ST-HONORE	3 863.18 \$
BOUCHARD SYNTIA	401.00 \$
BRASSARD ERIC	60.00 \$
BELL MOBILITÉ	260.73 \$
VILLE ST-HONORÉ (LA CAISSE)	130.00 \$
GIRARD DANIEL	199.92 \$
PELLETIER YAN	94.50 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SYNDICAT DES EEMPL. MUN. DE ST-HONORÉ	2 657.77 \$
DESBIENS RICHARD	1 800.00 \$
SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QC	539.25 \$
GRAVEL STEEVE, GRAVEL JOHANNE	85.52 \$
SHQ – OMH SAGUENAY	210.08 \$
TOTAL	40 882.31 \$

QUE soit autorisé le paiement des comptes au montant de 316 188.49 \$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 31 août 2022 :

AREO-FEU	16 805.90 \$
BETON REGIONAL INC. - SAGUENAY	2 299.50 \$
BETONNIERES D'ARVIDA INC.	1 072.43 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	571.92 \$
BOIVIN & GAUVIN INC.	2 139.25 \$
LA BOUTIQUE DU PLONGEUR (TRITON) LTÉE	137.40 \$
BRASSARD BURO INC.	767.52 \$
BRIDECO LTEE	16 726.37 \$
CAMIONS AVANTAGE	855.22 \$
CAUCA - CENTRE D'EXPERTISE MULTISERVICE	6.00 \$
CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LT INC	233.43 \$
CHIASSON & THOMAS, ARPENTEURS - GÉOMÈTRE	2 710.96 \$
CLAVEAU ET ASSOCIÉS HUISSIERS INC.	471.05 \$
CLOTURES CLERMONT INC.	65.36 \$
CMP MAYER INC.	413.91 \$
CONSTRUCTION S.R.B.	588.90 \$
CROIX ROUGE CANADIENNE	250.00 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	90.00 \$
DISTRIBUTIONS CUISI-LAM INC.	243.69 \$
ECOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUEBEC	122.33 \$
ELECTRICITE J.A.B.	4 442.12 \$
ENVIROMAX INC.	10 439.73 \$
ENVIRONEX EUROFINS	4 675.70 \$
ENVIRONNEMENT CA	7 519.37 \$
EXTINCTEURS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	19.49 \$
FILTRE SAGLAC INC.	1 500.27 \$
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES	49.38 \$
FORMICIEL INC.	687.84 \$
FRANKLIN EMPIRE INC.	461.25 \$
GAZONNIERE SAGUENAY ENR.	10 359.38 \$
GAZON SYNTHÉTIQUE SAGUENAY	380.56 \$
GESTICONFORT INC.	8 609.48 \$
GLS-CANADA	147.96 \$
GROUPE LAM-E ST-PIERRE	259.50 \$
GROUPE SERGE LANDRY AUDIOPROTHESISTES	1 241.76 \$
INTER CITE USINAGE	12 948.02 \$
INTER-LIGNES	266.58 \$
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	551.32 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	978.59 \$
L'INTERMARCHE	14.07 \$
LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.	2 849.85 \$
LUMEN (17011390)	267.89 \$
MARTIN & LEVESQUE (1983) INC.	187.07 \$
MESSER CANADA INC. 15687	196.39 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

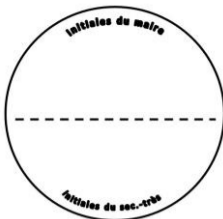
MRC DU FJORD DU SAGUENAY	116 809.21 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 325.34 \$
ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI	839.32 \$
PANORAMA MEDIA INC	229.96 \$
PATOU RÉFRIGÉRATION - 9361-1184 QUÉBEC	378.31 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	10 303.25 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	168.96 \$
PLANITECH ARCHITECTES INC.	109.23 \$
PLASTICO SOUDURE INC.	321.89 \$
POINTAGE PRO INC.	1 310.72 \$
POTVIN PNEUS MECANIQUE	2 173.35 \$
PR DISTRIBUTION	298.83 \$
PRODUITS BCM LTEE	16 860.54 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	1 113.86 \$
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO AVOCATS	620.87 \$
LA SABLIERE DU CLAN ROCHEFORT	5 764.39 \$
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	62.09 \$
SERVICE MATREC INC.	12 079.66 \$
SERVICE DE REPARATION MAB	69.85 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	546.62 \$
SPARTA INDUSTRIEL INC.	55.19 \$
SPECIALITES YG LTEE	378.44 \$
SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.	333.04 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	19 222.95 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTEE	5 570.80 \$
TUVICO	3 617.11 \$
	<hr/>
	316 188.49 \$

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles

12. Période de questions des contribuables

- Collecte des déchets
- Lumières de rue
- Bloc de béton secteur Grands-Boisés
- Jeux parc à chien
- État chemin du Volair
- Camion incendie
- Bois de chauffage rue Hôtel-de-Ville
- Travaux Presbytère



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 3 octobre 2022.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 20h28 par Valérie Roy.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général